

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 8 AVRIL 2022

PRÉSIDENT: M. HSIN-LUNG HUNG (TAIPEI CHINOIS)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa cinquante-cinquième réunion le 8 avril 2022 sous la présidence de M. Hsin-Lung Hung (Taïpei chinois). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/14/Rev.1.

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....	2
2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES AU SUJET DE PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	3
2.1 Document G/LIC/Q/IDN/46.....	3
2.2 Document G/LIC/Q/PAN/1	3
2.3 Document G/LIC/Q/PHL/7	3
2.4 Document G/LIC/Q/EGY/8	4
3 NOTIFICATIONS.....	4
3.1 Notifications au titre de l'article 1:4 a), de l'article 5:1 à 5:4 et de l'article 8:2 b) de l'Accord	4
3.2 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord	8
4 ANGOLA: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	9
5 CHINE: MODIFICATIONS DES LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	10
6 ÉGYPTE: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS TRANSFORMÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....	11
7 INDE: IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	12
8 INDONÉSIE: RESTRICTION À L'IMPORTATION – ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES IMPORTATEURS DE PRODUITS EN ACIER – DÉCLARATION DU JAPON.....	14
9 INDE: RESTRICTIONS QUANTITATIVES VISANT CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATION DU CANADA	15
10 INDONÉSIE: RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS TEXTILES – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE	16
11 INDONÉSIE: RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE	17
12 THAÏLANDE: IMPORTATION DE BLÉ FOURRAGER – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....	17

13 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE	18
14 INVITATION À METTRE À JOUR LA LISTE DES COORDONNÉES DES DÉLÉGATIONS SUR LE SITE WEB – G/LIC/INF/4.....	22
15 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....	22
16 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	22

Le Président a proposé l'adoption de l'ordre du jour de la réunion, figurant dans l'aérogamme WTO/AIR/LIC/14/Rev.1. Aucun point n'a été soulevé au titre des "Autres questions".

L'ordre du jour a été adopté.

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

1.1. Le Président a dit avoir été informé par le Secrétariat que, depuis la réunion précédente du Comité, il avait été reçu à ce jour, au titre de diverses dispositions de l'Accord sur les licences d'importation, 71 notifications au total dont 69 figuraient dans l'aérogamme pour examen à la réunion en cours. Deux notifications additionnelles N/3 du Honduras et du Panama avaient été reçues par le Secrétariat après que l'aérogamme avait été arrêté et avant la réunion.¹ Elles seraient examinées à la réunion suivante du Comité.

1.2. En particulier, le Président a relevé que 42 notifications N/2 avaient été communiquées au titre des articles 1:4 a), 8:2 b) et 5:1 à 5:4 depuis la réunion précédente du Comité. Toutes ces notifications N/2 avaient été présentées au moyen du formulaire révisé (G/LIC/28) qui permettait de notifier de nouveaux règlements concernant les licences d'importation ou des modifications de la réglementation. En outre, 29 notifications N/3 contenant des réponses au questionnaire annuel avaient été présentées au titre de l'article 7:3 de l'Accord, depuis la réunion précédente du Comité. Le Président a remercié tous les Membres qui avaient communiqué des notifications pour leurs efforts et leur engagement.

1.3. Il a rappelé que la présentation de réponses au questionnaire annuel avant le 30 septembre était une obligation dont tous les Membres devaient s'acquitter chaque année. Il a également rappelé aux délégations que les Membres devaient notifier leur réglementation en matière de licences d'importation et les modifications de celle-ci dans les 60 jours suivant sa publication. À la date de la réunion en cours, 10 Membres avaient communiqué leurs réponses au questionnaire pour 2022, seulement 39 pour 2021, 33 pour 2020 et 44 pour 2019. Il a ajouté que 22 Membres n'avaient jamais répondu au questionnaire et que 13 Membres n'avaient jamais présenté de notification au titre de l'Accord sur les licences d'importation depuis leur accession à l'OMC. Il a encouragé ces Membres à présenter leurs notifications et à prendre contact avec le Secrétariat pour toute assistance technique.

1.4. Il a relevé que les Membres au sein du Comité et le Secrétariat avaient engagé, et allaient engager, plusieurs initiatives en vue d'améliorer les résultats en ce qui concernait le respect des obligations de notification. En 2022, le Secrétariat tiendrait un atelier sur les licences d'importation et les notifications. Pour bénéficier d'une meilleure représentation de tous les Membres de l'OMC, l'activité se déroulerait sous forme virtuelle et dans les trois langues officielles de l'OMC. Les dates précises de cet atelier seraient communiquées en temps utile. Celui-ci permettrait aux participants de mieux comprendre les procédures et notifications en matière de licences d'importation et de former les fonctionnaires gouvernementaux pour qu'ils puissent satisfaire aux différents types de prescriptions en matière de notification prévues dans l'Accord.

1.5. Même si le Secrétariat était toujours prêt à mener ce type d'activité, le Président a indiqué qu'il souhaitait que les Membres au sein du Comité lui donnent des orientations sur la manière de faire en sorte qu'ils s'acquittent tous entièrement de leurs obligations de notification au titre de l'Accord.

¹ Documents G/LIC/N/3/HND/13 et G/LIC/N/3/PAN/13.

1.6. Le Comité a pris note de ce qui précède.

2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES AU SUJET DE PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

2.1 Document G/LIC/Q/IDN/46

2.1. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation avait cru comprendre que l'Indonésie avait promulgué le Règlement présidentiel n° 32/2022 sur la balance-matières, signé par le Président Widodo le 21 février 2022, et que cet instrument avait déjà été appliqué le 1^{er} janvier 2022 à certains produits. La délégation de l'intervenante souhaitait savoir à quel moment l'Indonésie entendait notifier ce règlement aux organes pertinents de l'OMC et encourageait vivement ce pays à notifier ses projets de réglementation avant leur mise en œuvre, afin de donner aux Membres la possibilité de présenter des observations à leur sujet.

2.2. Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation était prête à répondre aux préoccupations des Membres à la suite de la déclaration qu'elle avait faite à la réunion d'octobre 2021. En ce qui concernait la balance-matières, il a indiqué que son gouvernement examinait en coordination avec plusieurs organismes publics s'il était pertinent de notifier ce règlement au Comité. Il a fait observer que la balance-matières visait à mettre en place de meilleures conditions pour l'activité des entreprises, à donner une sécurité aux activités commerciales et à favoriser la libre circulation des marchandises. Elle constituait un outil d'évaluation des politiques, utilisé par le gouvernement à des fins de transparence et fondé sur des données exactes, qui serait mis en œuvre par les institutions ministérielles compétentes. À ce titre, elle ne représentait pas une charge additionnelle dans le cadre du régime d'importation de l'Indonésie. Du point de vue de la politique du gouvernement, elle fournirait des données complètes, détaillées, transparentes et exactes aux ministères compétents et aux milieux d'affaires, viserait à favoriser la transparence et à donner une sécurité aux activités commerciales, et inclurait des prévisions concernant le développement des entreprises.

2.2 Document G/LIC/Q/PAN/1

2.3. La représentante des États-Unis a appelé l'attention des Membres sur les questions écrites présentées au Panama par son pays, qui figuraient dans le document G/LIC/Q/PAN/1. Elle a dit que les États-Unis s'inquiétaient des mesures prises par le gouvernement du Panama qui limitaient les volumes d'oignons importés et qui semblaient constituer un type de restriction quantitative comportant une prescription relative aux achats locaux. Elle a indiqué que sa délégation aurait apprécié, de la part du Panama, des réponses sur le fond et elle attendait avec intérêt de dialoguer sur cette question.

2.4. La représentante du Panama a remercié les États-Unis pour leurs questions. Elle a dit que sa délégation tiendrait des consultations avec la capitale sur cette question et fournirait des réponses au Comité en temps utile.

2.3 Document G/LIC/Q/PHL/7

2.5. La représentante des États-Unis a appelé l'attention des Membres sur les questions écrites présentées aux Philippines par son pays, qui figuraient dans le document G/LIC/Q/PHL/7. Elle a dit que sa délégation avait reçu des réponses à ses questions la veille au soir et qu'elle examinerait ces réponses et poserait ensuite, le cas échéant, d'autres questions aux Philippines.

2.6. La représentante des Philippines a dit que sa délégation avait pris note des nouvelles questions des États-Unis, distribuées sous la cote G/LIC/Q/PHL/7. La capitale examinait ces questions additionnelles et communiquerait ses réponses en temps utile. L'intervenante a informé le Comité que, comme l'avait mentionné la représentante des États-Unis, les Philippines avaient fourni, le jour précédent, leurs réponses écrites aux questions des États-Unis figurant dans le document G/LIC/Q/PHL/6, qui s'ajoutaient à leurs réponses préliminaires figurant dans le document G/LIC/Q/PHL/5 du 13 juillet 2021.

2.4 Document G/LIC/Q/EGY/8

2.7. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation soulèverait des questions concernant les prescriptions de l'Égypte en matière de licences d'importation au titre du point 6 de l'ordre du jour.

2.8. Le Comité a pris note des questions et réponses et des déclarations.

3 NOTIFICATIONS

3.1 Notifications au titre de l'article 1:4 a), de l'article 5:1 à 5:4 et de l'article 8:2 b) de l'Accord

3.1. Le Président a informé les Membres que 42 notifications N/2, présentées par 10 Membres, avaient été inscrites à l'ordre du jour de la réunion en cours, pour examen par le Comité. L'absence de notifications N/1 pouvait s'expliquer par le fait que les Membres, qui notifiaient l'introduction de nouvelles procédures de licences d'importation ou la modification de procédures existantes, utilisaient le plus souvent le modèle de notification révisé de 2019 (G/LIC/28) et respectaient ainsi leurs obligations en matière de notification au titre de l'article 1:4 a), de l'article 8:2 b) et de l'article 5:1 à 5:4, au moyen d'un seul formulaire de notification, à savoir le formulaire N/2. Le Président a relevé que les Membres avaient notifié de nouveaux régimes et avaient continué de faire de gros efforts pour fournir les renseignements manquants sur les régimes existants au moyen du formulaire de notification figurant dans le document G/LIC/28. Il a remercié tous les Membres qui s'étaient efforcés d'améliorer la transparence de leurs régimes de licences d'importation respectifs. En raison du grand nombre de notifications inscrites à l'ordre du jour et afin d'améliorer l'efficacité du processus d'examen, il a indiqué qu'il ne donnerait pas lecture de la cote de chaque notification. Au lieu de cela, il proposait que le Comité examine les notifications par groupes, en suivant l'ordre par Membre notifiant. Il a précisé que cette manière de procéder n'empêchait pas un Membre de soulever des questions concernant toute notification à l'examen en particulier.

3.2. Les notifications ci-après, présentées au titre de l'article 5:1 à 5:4, de l'article 1:4 a) et de l'article 8:2 b) de l'Accord, ont été examinées par le Comité: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/28/Add.11 et G/LIC/N/2/ARG/28/Add.12); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/2/HKG/18; G/LIC/N/2/HKG/18/Corr.1; G/LIC/N/2/HKG/19); Inde (G/LIC/N/2/IND/18-G/LIC/N/2/IND/20); Myanmar (G/LIC/N/2/MMR/4; G/LIC/N/2/MMR/5; G/LIC/N/2/MMR/6); République de Corée (G/LIC/N/2/KOR/42-G/LIC/N/2/KOR/48; G/LIC/N/2/KOR/42/Corr.1; G/LIC/N/2/KOR/46/Add.1); Royaume d'Arabie saoudite (G/LIC/N/2/SAU/3); Royaume-Uni (G/LIC/N/2/GBR/13; G/LIC/N/2/GBR/13/Corr.1; G/LIC/N/2/GBR/14); Seychelles (G/LIC/N/2/SYC/2 et G/LIC/N/2/SYC/3); Ukraine (G/LIC/N/2/UKR/14-G/LIC/N/2/UKR/21); et Union européenne (G/LIC/N/2/EU/15-G/LIC/N/2/EU/18; G/LIC/N/2/EU/13/Corr.1; G/LIC/N/2/EU/14/Corr.1; G/LIC/N/2/EU/15/Corr.1; G/LIC/N/2/EU/16/Corr.1).

3.3. La représentante de la Colombie a remercié l'Argentine pour ses notifications et a dit que sa délégation souhaitait formuler des observations à leur sujet.

3.4. Comme aux réunions précédentes, elle a appelé l'attention sur le fait qu'il y avait constamment des changements dans les procédures et le champ d'application, ainsi que des retards dans le traitement des demandes de licences d'importation, malgré le respect de toutes les prescriptions et la présentation de tous les documents exigés par les autorités argentines. En particulier, la délégation de l'intervenante demandait à l'Argentine d'indiquer les changements qui avaient été introduits par les notifications G/LIC/N/2/ARG/28/Add.11 et G/LIC/N/2/ARG/28/Add.12, en ce qui concernait les produits visés par des licences non automatiques. Elle souhaitait connaître en détail les sous-positions tarifaires et les produits spécifiques qui étaient visés, et ceux pour lesquels des licences n'étaient plus exigées, par rapport au régime précédent, afin d'être sûre du champ d'application. Elle souhaitait également savoir si l'Argentine projetait d'introduire de nouvelles modifications afin que les entreprises de la Colombie puissent se préparer à l'avance à toute nouvelle prescription.

3.5. L'intervenante a ajouté que sa délégation tenait à souligner le fait que le processus d'approbation de certaines licences, qui ne prenait auparavant pas plus de 72 heures, pouvait actuellement durer plusieurs semaines, sans qu'il soit indiqué les raisons des retards ni communiqué

toute demande de renseignements complémentaires visant à achever la procédure. Étant donné que les notifications indiquaient que les licences avaient un but administratif et visaient, en particulier, à recueillir des renseignements statistiques, il n'y avait pas d'explication quant à la raison pour laquelle la délivrance des licences prenait plusieurs semaines. L'intervenante a invité les autorités argentines à se mettre en contact avec ses collègues dans la capitale si elles avaient besoin de renseignements additionnels qui pourraient faciliter ces procédures. Enfin, elle a dit que sa délégation se félicitait de la volonté exprimée par les autorités argentines de dissiper ses doutes et inquiétudes dans le cadre de dialogues bilatéraux, tant à Buenos Aires qu'à Genève.

3.6. La représentante des États-Unis a remercié l'Argentine d'avoir continué de notifier les modifications qui étaient apportées à son régime de licences d'importation, et elle a dit que cela démontrait la valeur de la transparence dans le cadre du Comité, y compris des notifications régulières. Toutefois, comme celle de la Colombie, la délégation de l'intervenante aurait apprécié qu'il soit notifié plus rapidement les modifications prévues, le cas échéant. L'intervenante a dit que sa délégation demeurait préoccupée par le régime de licences d'importation de l'Argentine et la charge potentielle que celui-ci faisait peser sur le commerce. Les États-Unis avaient par ailleurs l'espoir que l'Argentine réexaminerait son utilisation des licences non automatiques et trouverait autrement des moyens d'alléger les formalités et de faciliter les échanges.

3.7. Le représentant du Royaume-Uni a remercié l'Argentine pour ses notifications additionnelles sur les procédures de licences d'importation, ainsi que pour les réponses écrites antérieures aux questions complémentaires relatives à son système de licences d'importation. Il a dit que le Royaume-Uni était intéressé par les questions que la Colombie et les États-Unis avaient soulevées et que les entreprises du pays rencontraient encore des difficultés pour mettre des marchandises sur le marché argentin. Ces questions portaient en particulier sur les délais de traitement des demandes de licences d'importation, l'utilisation accrue de licences non automatiques et les processus et prescriptions complexes en matière d'approbation en Argentine. La délégation de l'intervenant souhaitait demander si l'Argentine avait l'intention de réduire le nombre de produits soumis à des licences non automatiques. En outre, elle était préoccupée par les délais d'approbation des licences d'importation étant donné qu'ils avaient une incidence sur la prévisibilité des affaires et sur les obligations envers les consommateurs sur le marché.

3.8. La représentante de l'Argentine a remercié les délégations de la Colombie, des États-Unis et du Royaume-Uni pour leurs observations et l'intérêt qu'elles portaient au régime d'importation de l'Argentine, et elle a dit que leurs préoccupations seraient communiquées à la capitale pour examen. Elle a demandé aux délégations des États-Unis et du Royaume-Uni si elles pouvaient présenter leurs questions par écrit pour faciliter la transmission de celles-ci à la capitale. Elle a également remercié la Colombie pour ses observations et pour son insistance sur l'importance du dialogue au niveau bilatéral. La délégation de l'intervenante était par ailleurs disposée à poursuivre les discussions avec les trois délégations qui avaient fait des déclarations et à établir d'autres contacts bilatéraux si nécessaire.

3.9. Le représentant de l'Inde a dit que son pays avait présenté trois notifications relatives aux licences d'importation sous les cotes G/LIC/N/2/IND/18, G/LIC/N/2/IND/19 et G/LIC/N/2/IND/20, ce qui démontrait le respect de la transparence et établissait un cadre prévisible pour les activités de ses partenaires commerciaux. Il a indiqué que l'importation en franchise de droits de pois cajan (tur) (sous-position 0713 6060 du Code tarifaire de l'Inde (SH)) et de haricots urad (sous-position 0713 3110 du Code tarifaire de l'Inde (SH)) avait été prorogée jusqu'au 31 mars 2023 par la notification n° 63/2015-2020 de la Direction générale du commerce extérieur.

3.10. Le représentant de l'Ukraine a dit que sa délégation maintenait la transparence de ses mesures à l'OMC et que, malgré toute l'horreur de la guerre déclenchée par la Fédération de Russie, elle continuait de s'acquitter de ses obligations en matière de notification et de démontrer son attachement aux règles fondamentales de l'Organisation. Il a remercié le Secrétariat d'avoir inscrit à l'ordre du jour de la réunion les notifications de l'Ukraine, présentées au titre des articles pertinents de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Il a par ailleurs appelé, par souci de transparence, l'attention des Membres sur la notification de l'Ukraine figurant dans le document G/MA/QR/N/UKR/5/Add.2, daté du 25 mars 2022. Il a dit que, en raison de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie, le gouvernement ukrainien avait été obligé d'introduire des licences non automatiques pour l'exportation de certains produits agricoles, une mesure forcée qui était nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire du pays au niveau national, en ces temps difficiles et terrifiants pour le peuple ukrainien. Les offensives de l'armée russe qui étaient en cours

sur le territoire ukrainien avaient déjà engendré d'innombrables pertes en vies humaines, y compris celles d'enfants, la destruction massive des infrastructures et de l'économie du pays et une crise humanitaire de grande ampleur en Ukraine et dans la région. Néanmoins, en dépit de toute l'horreur de la situation du pays, les entreprises avaient encore la possibilité de travailler correctement. Le gouvernement ukrainien avait fait en sorte que des licences d'importation puissent être obtenues par voie électronique et que les fonctionnaires de l'État fassent tout leur possible dans les conditions actuelles pour s'assurer que les entreprises puissent poursuivre leurs activités sans interruption.

3.11. L'intervenant a expliqué que la guerre menée par la Russie avait des répercussions profondes et grandissantes sur le commerce des produits de base dans le monde entier. De nombreux Membres connaissaient déjà des problèmes d'approvisionnement/d'importation s'agissant des céréales, des engrais et des métaux, produits dont l'Ukraine était un grand exportateur. À cet égard, les effets des actes de la Russie avaient une incidence considérable sur les chaînes d'approvisionnement et le transport des marchandises exportées depuis l'Ukraine. En outre, les infrastructures d'exportation et les usines ukrainiennes étaient détruites par des missiles russes par voie terrestre et aérienne. De fait, près de 30% de l'économie ukrainienne était déjà à l'arrêt. Le blocus des ports ukrainiens de la mer Noire et de la mer d'Azov par la Russie avait également perturbé les exportations de l'Ukraine. Les exportations de produits de base avaient été ainsi partiellement suspendues. Si la guerre se poursuivait, le pays ne serait pas en mesure de fournir au monde les 6 millions de tonnes de blé et les 15 millions de tonnes de maïs qui restaient de la récolte précédente – et il ne pourrait pas non plus effectuer complètement les semis et les récoltes pendant l'année en cours. Par conséquent, tant que l'invasion illicite de l'Ukraine par la Russie continuerait, ses conséquences se prolongeraient et persisteraient, non seulement pour l'Ukraine, mais aussi pour le monde entier.

3.12. L'intervenant a fait observer que la guerre de la Russie contre l'Ukraine représentait une menace pour la sécurité alimentaire mondiale et que la planète était au bord d'une crise humanitaire de grande ampleur, comme l'avaient mentionné les dirigeants de nombreuses organisations et institutions internationales. La cessation immédiate des hostilités protégerait le monde de la faim et de la famine, permettrait aux agriculteurs et entrepreneurs ukrainiens de reprendre leurs activités et de livrer des denrées alimentaires à ceux qui en avaient besoin, et rétablirait le passage de la chaîne ukrainienne d'approvisionnement en marchandises par les ports maritimes ukrainiens. L'intervenant a conclu en disant que sa délégation était extrêmement reconnaissante pour le soutien complet et unanime des Membres de l'OMC qui s'étaient rangés aux côtés de l'Ukraine pour s'opposer à l'invasion militaire de la Russie. Ces contributions inestimables aideraient à éviter que le "massacre de Bucha" ne se reproduise sur tout le territoire ukrainien.

3.13. Le représentant du Royaume-Uni a fait part de l'inquiétude de sa délégation au sujet de la guerre en Ukraine, ainsi que de son soutien en faveur des efforts déployés par ses partenaires internationaux. Il a indiqué que l'offensive menée par la Russie contre l'Ukraine constituait une attaque non provoquée et préméditée contre un État démocratique souverain. Cela aggravait l'incapacité de l'Ukraine de faire du commerce au niveau international, y compris au moyen de licences non automatiques, ce qui avait des répercussions profondes sur les échanges dans le monde entier. Les effets de la guerre avaient par ailleurs une grande incidence sur la chaîne d'approvisionnement alimentaire mondiale, poussant des parties du monde au bord de la crise humanitaire. Le Royaume-Uni et ses partenaires internationaux étaient unanimes à condamner les actes répréhensibles du gouvernement russe, qui constituaient une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, la Russie avait particulièrement la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, au contraire, elle violait les frontières d'un autre pays et ses actes engendraient de grandes souffrances. L'intervenant a conclu en disant que la Russie devait effectuer d'urgence une désescalade et retirer ses troupes; elle devait également répondre de ses actes et cesser de porter atteinte à la démocratie, à la stabilité mondiale et au droit international.

3.14. La représentante des États-Unis a réaffirmé le ferme soutien de sa délégation en faveur de l'Ukraine en ces temps incroyablement difficiles. Les États-Unis souscrivaient et s'associaient, eux aussi, aux déclarations de l'Ukraine, du Royaume-Uni et d'autres, exhortant la Russie à renoncer immédiatement à l'usage de la force contre l'Ukraine et à s'abstenir de recourir illicitement à toute nouvelle menace ou utilisation de la force contre tout État membre de l'UE.

3.15. La représentante du Canada a dit que sa délégation se joignait aux autres pour condamner avec force l'invasion injustifiable et non provoquée de l'Ukraine par la Russie. Ces attaques avaient des conséquences humanitaires considérables et entraînaient la mort insensée de personnes

innocentes. L'intervenante a indiqué que la communauté internationale devait être saisie de cette question, car il ne s'agissait pas seulement d'une attaque contre l'Ukraine, mais aussi d'une attaque contre le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, ainsi que contre la démocratie, la liberté et les droits de l'homme.

3.16. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation s'associait également aux déclarations faites par les intervenants précédents. Elle a rappelé que, lors de la réunion informelle du Conseil général qui s'était tenue la semaine précédente, l'Union européenne avait déjà condamné avec la plus grande fermeté l'agression de la Russie contre l'Ukraine. L'UE avait par ailleurs distribué une Déclaration conjointe expliquant les mesures commerciales qu'elle-même et d'autres partenaires mettaient en place contre la Russie. Ces mesures avaient pour objet de restaurer la paix et la sécurité dans les meilleurs délais, dans le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine. À la suite des terribles images diffusées après le retrait de la Russie du nord de l'Ukraine à la fin de la semaine précédente, l'Union européenne entendait prendre d'autres mesures visant à apporter de l'aide à l'Ukraine et à imposer des sanctions à la Russie.

3.17. L'intervenante a indiqué que ces mesures constituaient une réponse à l'acte d'agression commis par la Russie à l'égard de l'Ukraine. Elle a ajouté que la guerre de choix menée contre l'Ukraine ne pouvait pas être passée sous silence, que la Russie portait l'entière responsabilité de cet acte et de ses conséquences, et qu'en raison de l'invasion de l'Ukraine le commerce de marchandises en provenance et à destination de ce pays avait été fortement perturbé. L'Union européenne était extrêmement inquiète des répercussions commerciales de l'agression illicite, non provoquée et injustifiable, commise contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, en particulier pour ce qui était de l'approvisionnement en un certain nombre de produits de base, notamment des produits agricoles et des engrais. La situation en matière de sécurité alimentaire était déjà dramatique pour ceux qui étaient directement concernés en Ukraine. Mais les effets de l'agression russe risquaient aussi de se propager et de compromettre gravement la disponibilité des denrées alimentaires dans le monde entier, en particulier dans certains Membres importateurs nets de produits alimentaires. Enfin, l'intervenante a souligné que l'Union européenne rejetait avec force les tentatives faites par la Russie pour imputer aux sanctions internationales la responsabilité de la crise imminente en matière de sécurité alimentaire, laquelle avait été directement causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et sa population. Les sanctions de l'UE n'étaient pas dirigées contre le secteur agricole de la Fédération de Russie. Elles visaient à saper la capacité de celle-ci de financer son agression contre l'Ukraine et sa population. L'intervenante a conclu en disant que l'Union européenne et ses États membres étaient entièrement solidaires avec l'Ukraine et sa population.

3.18. Le représentant du Japon a dit que sa délégation condamnait, avec la plus grande fermeté, l'agression de l'Ukraine par la Russie, étant donné qu'elle portait clairement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, qu'elle enfreignait gravement le droit international interdisant le recours à la force et qu'elle constituait une grave violation de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, le Japon exhortait vivement la Russie à mettre fin aux hostilités et à rappeler immédiatement ses troupes sur le territoire russe. C'était le seul moyen de mettre un terme aux perturbations des chaînes d'approvisionnement, y compris alimentaire, dont de nombreux pays commençaient déjà à ressentir les effets. Le Japon se joignait à la communauté internationale pour exprimer sa solidarité avec l'Ukraine et sa population.

3.19. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les discussions portant sur l'apaisement de la situation en Ukraine, y compris sur le plan humanitaire, devaient se tenir au Conseil de sécurité et dans les autres organes de l'ONU compétents, devant lesquels les arguments de la Russie n'avaient malheureusement pas été entendus par ces mêmes pays qui prenaient la parole sur cette question à l'OMC. Il a ajouté que l'examen de questions relatives à des problèmes de sécurité au niveau mondial ou régional, ainsi qu'à l'application ou au respect de la Charte des Nations Unies, ne relevait pas du mandat du Comité des licences d'importation et dépassait largement le cadre de l'ordre du jour de la réunion en cours. Il a invité le Président à diriger le débat en conséquence, y compris en n'autorisant pas les interventions des délégations qui ne tenaient pas compte de ce principe de base. Il a en outre demandé aux délégations de s'abstenir de faire des interventions sortant du cadre du mandat du Comité et de l'ordre du jour de la réunion en cours.

3.20. Le représentant de la République de Corée a remercié l'Ukraine pour sa déclaration et pour son engagement en faveur de la transparence et de l'ordre commercial mondial fondé sur des règles, en dépit des circonstances actuelles. Il a également repris à son compte les propos des précédents intervenants sur la situation en Ukraine. Le gouvernement coréen condamnait fermement l'invasion

de l'Ukraine par la Russie, qui constituait une violation des principes de la Charte des Nations Unies. L'intervenant a souligné que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine devaient être respectées. Par ailleurs, sa délégation partageait les profondes inquiétudes de la communauté internationale devant l'évolution de la situation humanitaire en Ukraine.

3.21. Le représentant du Taipei chinois s'est joint aux intervenants précédents pour faire part des graves préoccupations de sa délégation au sujet de la guerre, qui avait entraîné dans la population civile un grand nombre de pertes en vies humaines, y compris celles d'enfants. Il a déclaré que cela était absolument inacceptable, de quelque point de vue que l'on se place, et qu'il s'agissait d'une atteinte patente aux droits de l'homme et d'une violation manifeste de l'ordre international fondé sur des règles. La délégation de l'intervenant condamnait l'agression militaire et demandait la cessation immédiate de ces attaques injustifiées.

3.22. Le représentant de la Géorgie s'est joint aux intervenants précédents pour exprimer l'entière solidarité de sa délégation avec l'Ukraine et son peuple. La Géorgie condamnait fermement l'agression militaire non provoquée, injustifiée et préméditée, commise par la Russie contre l'Ukraine. Les attaques lancées par les Russes contre des infrastructures civiles, parmi lesquelles des jardins d'enfants, des écoles et des hôpitaux, constituaient une agression et une violation grave des grands principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'Helsinki. La délégation de l'intervenant exhortait la Fédération de Russie à mettre fin, immédiatement et sans conditions, à son agression militaire contre l'Ukraine et à retirer ses forces armées du territoire d'un État souverain et démocratique. Pour conclure, le représentant a réaffirmé le soutien indéfectible de sa délégation en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international.

3.23. La représentante de la République de Moldova a remercié l'Ukraine pour sa déclaration et sa notification, malgré ces temps difficiles. Elle a indiqué que Moldova était solidaire avec le peuple ukrainien et s'associait à ceux qui condamnaient, avec la plus grande fermeté, la guerre déclenchée par la Russie contre l'Ukraine. La délégation de l'intervenante était fermement convaincue que l'OMC ne devrait pas se tenir à l'écart et que cette guerre ne pouvait pas être considérée comme un événement ordinaire dans le cadre de l'Organisation. Elle défendait le droit international et les principes sur lesquels cette organisation avait été fondée, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. L'invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine par la Russie engendrait quotidiennement de grandes souffrances et de tragiques pertes humaines. Tous les Membres étaient affectés par cette guerre et les économies étaient également mises en péril. La délégation de l'intervenante demandait à la Russie de mettre immédiatement fin à son agression militaire et de retirer ses troupes du territoire ukrainien. La représentante a conclu en disant que Moldova continuerait de fournir tout le soutien nécessaire à la population ukrainienne fuyant les combats.

3.24. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

3.2 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord

3.25. Le Président a indiqué que 27 notifications avaient été inscrites pour examen par le Comité. La plupart des notifications avaient été présentées pour 2021, mais il y avait également des notifications pour 2020 et 2022. Deux notifications additionnelles N/3 du Honduras et du Panama avaient été présentées après la publication de l'aérogramme et seraient examinées à la réunion suivante du Comité.²

3.26. Les notifications ci-après, présentées au titre de l'article 7:3, ont été examinées par le Comité: Albanie (G/LIC/N/3/ALB/11); Cambodge (G/LIC/N/3/KHM/4); Chili (G/LIC/N/3/CHL/9); Colombie (G/LIC/N/3/COL/15); Costa Rica (G/LIC/N/3/CRI/18); Cuba (G/LIC/N/3/CUB/11); Émirats arabes unis (G/LIC/N/3/ARE/2); Fédération de Russie (G/LIC/N/3/RUS/6); Géorgie (G/LIC/N/3/GEO/9); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/3/HKG/25); Inde (G/LIC/N/3/IND/21); Indonésie (G/LIC/N/3/IDN/13); Japon (G/LIC/N/3/JPN/20); Kazakhstan (G/LIC/N/3/KAZ/6); Maurice (G/LIC/N/3/MUS/11); Monténégro (G/LIC/N/3/MNE/5); Nouvelle-Zélande (G/LIC/N/3/NZL/8); Nicaragua (G/LIC/N/3/NIC/11, G/LIC/N/3/NIC/12 et G/LIC/N/3/NIC/13); Philippines (G/LIC/N/3/PHL/14/Rev.1); République de Corée (G/LIC/N/3/KOR/14); Seychelles (G/LIC/N/3/SYC/4); Singapour (G/LIC/N/3/SGP/17); Suisse (G/LIC/N/3/CHE/17); Royaume-Uni (G/LIC/N/3/GBR/1); et Uruguay (G/LIC/N/3/URY/15).

² Documents G/LIC/N/3/HND/13 et G/LIC/N/3/PAN/13.

3.27. Le Comité a pris note des notifications.

4 ANGOLA: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

4.1. La représentante de l'Union européenne a déclaré que sa délégation restait profondément préoccupée par le Décret présidentiel n° 23/19 de l'Angola, qui visait à protéger les branches de production nationales d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. L'UE a rappelé à l'Angola que ces préoccupations avaient déjà été soulevées à des réunions précédentes tenues à l'OMC depuis 2019, notamment dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises, du Comité de l'accès aux marchés, du Comité de l'agriculture et, en octobre 2021, du Comité des licences d'importation lui-même. À ce jour, l'Angola n'avait fourni aucune réponse substantielle ni explication concernant la manière dont il entendait procéder pour assurer la licéité de ce décret au regard des règles de l'OMC. Indépendamment du caractère illicite de ce décret au regard des règles de l'OMC, l'UE répétait qu'il fallait que l'Angola fournisse la description la plus claire possible de la procédure concernant cet instrument, y compris de toute modification qu'il souhaitait apporter, et dans quels secteurs. Par conséquent, la délégation de l'intervenante exhortait vivement une nouvelle fois l'Angola à examiner ses mesures pertinentes pour s'assurer de leur conformité avec les règles de l'OMC. Pour ce qui relevait spécifiquement du mandat du Comité des licences d'importation, l'intervenante a fait observer que le décret ne fournissait aucun renseignement sur la manière dont les restrictions avaient été mises en œuvre. Notamment, on ne savait pas si des licences allaient être utilisées pour administrer ces restrictions. L'UE demandait donc à l'Angola d'apporter des éclaircissements sur ce point. En même temps, elle rappelait à l'Angola l'obligation qui lui incombait, au titre de l'Accord sur les licences d'importation, de notifier les mesures si des licences allaient être utilisées aux fins de la mise en œuvre du Décret présidentiel en question. L'intervenante a conclu en disant que, en fonction de la réponse de l'Angola sur cette question, l'UE déciderait de l'approche à adopter pour assurer une protection suffisante de ses intérêts commerciaux.

4.2. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation restait très préoccupée par le Décret présidentiel n° 23/19, publié en janvier 2019. À la réunion du Comité des licences d'importation du 21 octobre 2021, les États-Unis avaient été satisfaits d'entendre la déclaration du délégué de l'Angola selon laquelle ce pays continuerait de travailler avec les autorités compétentes pour examiner les différentes questions commerciales soulevées par les Membres. La délégation de l'intervenante se demandait si l'Angola avait du nouveau au sujet de cet examen visant à harmoniser le Décret avec les règles de l'OMC. Les États-Unis croyaient comprendre que l'Angola était un pays en développement dépendant des importations et qu'il cherchait à favoriser la production nationale et à diversifier son économie. Or la réduction des obstacles au commerce international, la promotion de la stabilité et la garantie de la concurrence constituaient toutes des objectifs favorisant le développement économique, et les États-Unis demandaient des éclaircissements sur la manière dont le Décret n° 23/19 pouvait être concilié avec ces objectifs. L'intervenante a ajouté que, bien que l'Angola ait indiqué à la réunion précédente du Comité en octobre 2021 qu'aucun produit n'était interdit à l'importation à ce moment-là, les États-Unis continuaient de craindre que le Décret, tel qu'il était rédigé, puisse limiter les échanges à l'avenir, en particulier au moyen de restrictions quantitatives temporaires. Ils se demandaient par ailleurs s'il y avait du nouveau concernant l'analyse des capacités internes de l'Angola en vue du remplacement des importations en question, que celui-ci avait mentionnée dans sa déclaration à la réunion précédente du Comité.

4.3. Le représentant de l'Angola a remercié l'Union européenne et les États-Unis pour leurs questions et a réitéré les déclarations que sa délégation avait faites à des réunions antérieures de ce comité et d'autres comités. Il a ajouté que sa délégation était d'avis que les renseignements que les partenaires commerciaux recevaient ne rendaient pas compte de la réalité du processus actuel d'importation vers l'Angola, qui disposait de procédures ouvertes et rapides pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation en vertu du Décret n° 126/20. L'intervenant a fait observer que l'Angola était principalement un importateur de produits et qu'il faisait des efforts pour modifier progressivement cette situation en augmentant sa production nationale.

4.4. Le Comité a pris note des déclarations.

5 CHINE: MODIFICATIONS DES LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

5.1. La représentante des États-Unis a indiqué que, à plusieurs réunions antérieures du Comité, sa délégation avait exprimé des préoccupations au sujet des modifications apportées aux licences d'importation dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction imposée par la Chine à l'importation de déchets solides, y compris de matières recyclables et de matériaux de rebut. Les États-Unis avaient demandé à la Chine de notifier au Comité toute modification de son régime de licences d'importation. L'intervenante a relevé que, malheureusement, ce pays n'avait encore fourni aucun renseignement sur ses procédures de licences d'importation actuelles pour les matières premières recyclées ou d'autres importations, ni aucune mise à jour, concernant toute modification prévue, qui aurait été suffisante pour apaiser les inquiétudes des États-Unis. Elle a de nouveau fait part des préoccupations de sa délégation concernant le fait que certains matériaux de rebut, comme les ballots de papier journal recyclé, étaient interdits, alors que d'autres matériaux de rebut plus transformés, comme le papier transformé en pâte et les métaux "prêts pour la fonte", étaient autorisés. L'intervenante a demandé à la Chine d'expliquer le fondement scientifique qui avait servi à déterminer quelles catégories de matériaux de rebut étaient acceptables et quelles catégories ne l'étaient pas.

5.2. Elle a ajouté que les États-Unis souhaitaient obtenir d'autres renseignements concernant cette politique, étant donné que la Chine n'avait pas toujours pas répondu sur le fond à aucune de leurs questions. Elle a demandé en particulier:

- si la Chine pouvait confirmer qu'un avis de novembre 2020, publié conjointement par le Ministère de l'écologie et de l'environnement, le Ministère du commerce, la Commission nationale pour le développement et la réforme et l'Administration des douanes, avec effet au 1^{er} janvier 2021, disposait que la Chine n'acceptait plus aucune demande de licence d'importation pour certaines matières récupérables;
- si la Chine pouvait expliquer pourquoi ces prescriptions en matière de licences d'importation n'avaient pas été notifiées au Comité et indiquer à quel moment lesdites prescriptions, et les autres modifications pertinentes, seraient notifiées au Comité;
- si la Chine pouvait confirmer qu'elle allait publier une réglementation écrite pour l'importation, y compris indiquant ce qui était "contaminé" ou "propre" et les matériaux dont l'importation était autorisée;
- si la Chine allait notifier à l'OMC ses prescriptions à l'importation, y compris les prescriptions et normes pertinentes en matière de contamination, qu'elle avait mises en œuvre aux fins de l'importation de matières premières recyclées;
- si la Chine pouvait expliquer en quoi ces politiques étaient compatibles avec son discours favorable à l'économie circulaire, étant donné qu'elle semblait inclure les matières recyclables dans la catégorie des "déchets solides"; et enfin
- si la Chine pouvait aussi expliquer pourquoi elle interdisait/limitait les matières récupérables importées, mais n'imposait pas de restriction sur les matières récupérables d'origine nationale.

5.3. L'intervenante a conclu en disant que sa délégation attendait avec intérêt de recevoir les réponses de la Chine à ses questions, et elle lui a demandé de bien vouloir, à l'avenir, s'acquitter en temps utile de ses obligations en matière de notification au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour ce qui était de toute nouvelle mesure à l'importation.

5.4. Le représentant de la Chine a remercié les États-Unis pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter à la politique de son pays et a dit que sa délégation avait expliqué celle-ci à de nombreuses reprises dans le cadre de plusieurs organes de l'OMC. Il a répété que l'interdiction d'importer des déchets solides, adoptée par la Chine, visait à protéger efficacement la santé des personnes et l'écosystème. À compter du 1^{er} janvier 2021, la Chine avait interdit toutes les importations de déchets solides conformément à la Loi sur la prévention et la limitation de la pollution de l'environnement par des déchets solides et à la réglementation pertinente. Entre-temps, elle avait publié des normes nationales de qualité concernant les matériaux recyclés pour le laiton, le cuivre, les alliages

d'aluminium coulé et les matériaux en fer et en acier. Les Membres de l'OMC pouvaient exporter ces matériaux de recyclage à destination de la Chine par les voies commerciales normales dès lors que les matériaux satisfaisaient aux normes de qualité chinoises. L'intervenant a par ailleurs réaffirmé que les mesures pertinentes étaient pleinement conformes à la politique économique de la Chine, étant donné qu'elles favorisaient non seulement la protection de l'environnement dans le cadre du développement de l'économie, mais aussi la neutralisation des matériaux de recyclage nationaux et internationaux. Il a relevé qu'un nombre croissant de Membres développés et en développement mettaient en place ce type de mesures. En ce qui concernait la notification de la mesure, il a indiqué que les notifications de la Chine concernant les restrictions quantitatives couvraient l'aspect des mesures relatif à des restrictions à l'importation. Les notifications en question contenaient des renseignements détaillés sur toutes les mesures de la Chine, y compris les lignes tarifaires visées, le fondement juridique et les dates de mise en œuvre. L'intervenant a encouragé tous les Membres intéressés à consulter ces notifications.

5.5. Le Comité a pris note des déclarations.

6 ÉGYPTÉ: PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS TRANSFORMÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

6.1. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation restait préoccupée par un certain nombre de mesures mises en œuvre par l'Égypte, à savoir les restrictions quantitatives visant les importations de viande et de volaille, ainsi que les mesures à l'importation de pommes de terre de semence qui avaient été annoncées en 2021 et notifiées au Comité SPS.

6.2. Dans le cas des restrictions à l'importation de viande et de volaille (canetons et conserves de viande essentiellement), l'intervenante a dit que sa délégation répétait que le système égyptien de permis d'importation, visé par le Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre et la Décision n° 222/2018 du Premier Ministre, était incompatible avec l'article XI du GATT (prohibition à l'importation *de jure* ou *de facto* sous la forme d'une restriction quantitative), ainsi qu'avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En outre, l'Égypte n'avait toujours pas notifié ces deux décrets à l'OMC. L'intervenante a fait valoir que, comme il avait été indiqué à d'autres occasions, le système égyptien d'octroi de permis d'importation manquait de transparence. Les procédures des comités et les calendriers de leurs réunions n'étaient pas communiqués au public. Les refus d'accorder des permis d'importation étaient communiqués oralement, sans qu'il soit possible de faire appel. Il n'y avait pas de règles précisant les conditions auxquelles les permis d'importation étaient approuvés en vertu de chaque texte législatif. Bref, l'Union européenne demandait instamment à l'Égypte de cesser d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de viande et de volaille originaires de l'UE, conformément au droit de l'OMC.

6.3. Par ailleurs, l'Union européenne était profondément préoccupée par les nouvelles mesures à l'importation de pommes de terre de semence que l'Égypte avait notifiées au Comité SPS dans le document G/SPS/N/EGY/119. Bien que celle-ci ait fourni des réponses aux questions de l'UE à la suite de la notification, la délégation de l'intervenante tenait à répéter les points suivants :

- le nouveau mécanisme avait été conçu de telle sorte que, dans la pratique, il limitait les volumes d'importation en provenance de l'Union européenne et avait un effet comparable à celui d'une restriction quantitative. En outre, l'introduction d'une redevance par tonne de pommes de terre de semence importées pour financer les inspections sur le terrain équivalait à l'imposition d'un droit de douane;
- l'instauration d'un système de dédouanement préalable, sous la forme de visites effectuées sur place dans l'Union européenne par des inspecteurs égyptiens, était très lourde et coûteuse, et rendait les échanges non viables. Les États membres de l'UE avaient des organisations nationales de la protection des végétaux efficaces et efficaces, qui pouvaient certifier que les exportations satisfaisaient aux prescriptions du pays importateur conformément aux normes internationales, notamment la Convention internationale pour la protection des végétaux et les normes internationales connexes;
- les prescriptions techniques de l'Égypte n'étaient pas alignées sur le cycle végétatif des pommes de terre de semence dans l'Union européenne. L'Égypte exigeait que les demandes d'importation soient présentées tous les ans entre le 15 mars et le 15 avril, c'est-à-dire à une période de l'année où les pommes de terre de l'UE n'avaient pas encore été plantées. La

plupart des données nécessaires à ces demandes n'étaient pas disponibles à ce moment-là, et la conformité des pommes de terre de semence aux normes égyptiennes ne pouvait être évaluée qu'après la récolte.

6.4. En conclusion, l'Union européenne exhortait l'Égypte à revoir ses nouvelles mesures à l'importation de pommes de terre de semence et était disposée à examiner avec elle toute préoccupation qu'elle pouvait avoir à cet égard.

6.5. La représentante des États-Unis a indiqué que, comme il avait été relevé pendant la réunion du Comité d'octobre 2021, son pays avait des inquiétudes semblables à celles de l'Union européenne au sujet des prescriptions de l'Égypte en matière de licences d'importation pour certains produits agricoles. La délégation de l'intervenante demandait à l'Égypte de traiter rapidement ces questions et l'encourageait à notifier au Comité tous les règlements et toutes les procédures applicables, en fournissant la liste des produits soumis à licence d'importation, en précisant les conditions requises pour être habilité à demander une licence d'importation, en mentionnant l'organe administratif auquel présenter cette demande, et en indiquant les critères et les documents pris en considération pour délivrer la licence.

6.6. Le Comité a pris note des déclarations.

7 INDE: IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1. La représentante de l'Union européenne a de nouveau fait part des préoccupations que sa délégation exprimait depuis 2020, dans le cadre du Comité, au sujet du régime de licences d'importation visant les pneumatiques pour automobiles, autobus, camions, scooters et motocycles, établi par l'Inde en vertu de la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques. L'intervenante a indiqué que ce problème durait maintenant depuis longtemps. Il était par ailleurs très alarmant qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue d'un éventuel règlement, alors que cette question avait été soulevée à de multiples reprises dans le cadre de ce comité et d'autres Comités de l'OMC, comme le Comité de l'accès aux marchés et le Comité des MIC.

7.2. L'Union européenne continuait de s'inquiéter de l'effet de cette mesure sur l'importation de pneumatiques, qui était fortement restreinte depuis juin 2020. Seul un petit nombre de licences avait été délivré aux fabricants de pneumatiques de l'UE et ces licences avaient été limitées en durée, en quantité et en type de pneumatiques. Deux ans après, aucune licence n'avait encore été accordée aux pneumatiques pour autobus et camions. L'intervenante a déclaré qu'il s'agissait d'une discrimination flagrante à l'égard des fabricants de pneumatiques d'autobus et de camions de l'UE. Une fois de plus, celle-ci exhortait l'Inde à revoir et à éliminer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite (par exemple, le principe de l'utilisateur final), à l'importation de pneumatiques de remplacement, qui serait contraire aux prescriptions de l'OMC. À cette fin, la délégation de l'intervenante invitait l'Inde à engager un dialogue constructif avec l'UE et ses États membres, et aussi avec les autres délégations au Comité. L'intervenante a ajouté qu'il était indispensable d'éliminer ces sources de frictions pour faciliter les relations commerciales de l'Inde avec l'UE, eu égard en particulier aux futures négociations commerciales qui pourraient avoir lieu entre ces deux partenaires.

7.3. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que, techniquement, l'importation en Inde des pneumatiques de fabricants indonésiens était entravée depuis le début de l'année 2020. L'intervenante a indiqué que cela était dû au fait que l'Inde avait unilatéralement cessé d'importer des pneumatiques en provenance d'Indonésie. En 2020, l'Inde avait adopté une nouvelle politique d'importation, objet de la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques, qui avait changé les critères concernant ces produits, lesquels étaient passés de la catégorie "importation libre" à la catégorie "importation restreinte". La mise en œuvre de la politique entravait les exportations de pneumatiques vers l'Inde, étant donné le choix extrêmement limité de pneumatiques, et était susceptible de supprimer l'accès aux marchés pour les pneumatiques importés, compte tenu des différents types et tailles fabriqués par l'Inde, l'un des principaux producteurs au monde. Au début de 2021, celle-ci avait délivré des licences d'importation pour les pneumatiques. Toutefois, bien qu'il n'y ait pas de dispositions officielles concernant les restrictions à l'importation de pneumatiques, les importateurs étaient tenus

de présenter séparément par courriel des déclarations portant sur certains types et certaines catégories de tailles, qui avaient *de facto* entravé l'exportation de pneumatiques en provenance d'Indonésie. L'intervenant a indiqué que la politique avait eu d'énormes répercussions et avait entraîné la révocation de plusieurs licences d'importation. À cet égard, la délégation de l'intervenant souhaitait obtenir de plus amples explications sur la réglementation de l'Inde relative à la politique d'importation concernant les pneumatiques, comme cela avait été déjà indiqué à la réunion précédente du Comité, en octobre 2021. En particulier, l'Indonésie demandait à l'Inde d'exposer en détail son régime d'importation pour les pneumatiques, y compris les conditions d'obtention des autorisations d'importation. Elle estimait que l'arrangement était incompatible avec les dispositions du GATT concernant le traitement national, car il était discriminatoire et favorisait les fabricants nationaux de pneumatiques. La politique en question avait en outre un effet restrictif sur les importations et pouvait être incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. L'Indonésie demandait donc à l'Inde de revoir immédiatement sa politique afin de faire en sorte qu'elle soit conforme aux principes de l'Accord.

7.4. Le représentant de la Thaïlande a de nouveau fait part de l'inquiétude de sa délégation au sujet des politiques d'importation de l'Inde concernant les pneumatiques, lesquelles avaient eu une incidence considérable sur les exportations thaïlandaises de ces produits vers ce pays. En particulier, il a dit que le processus d'approbation de l'Inde concernant les permis d'importation pour les pneumatiques pouvait être lent. Il a réitéré la demande de la Thaïlande visant à obtenir de l'Inde des éclaircissements et des précisions sur les procédures et délais pour la délivrance des permis d'importation concernant les pneumatiques.

7.5. Le représentant du Japon a fait part de la préoccupation constante de sa délégation au sujet de la persistance, même en 2022, de cas où la quantité approuvée par l'autorité indienne était limitée à une quantité inférieure à celle pour laquelle des sociétés japonaises avaient présenté une demande, sans qu'il en soit donné les raisons. L'intervenant a demandé à l'Inde de fournir des explications détaillées concernant, premièrement, les motifs pour lesquels elle avait limité la quantité approuvée et, deuxièmement, les raisons et les critères selon lesquels elle décidait d'accorder une licence d'importation ou de limiter la quantité approuvée, en indiquant aussi les dispositions des lois et réglementations correspondantes.

7.6. La représentante des États-Unis s'associait à la représentante de l'Union européenne et aux autres intervenants qui avaient pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour au sujet de l'absence de notifications de l'Inde concernant ses procédures d'importation pour les pneumatiques. La délégation de l'intervenante exhortait l'Inde à présenter ses notifications concernant les procédures visées par la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020, afin de s'acquitter de ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord. L'intervenante lui a également demandé d'examiner et de présenter toutes les demandes en attente en temps utile.

7.7. Le représentant du Taipei chinois a fait siennes les préoccupations soulevées par les intervenants précédents. Il a relevé que cela faisait près de deux ans que cette situation durait, à savoir depuis que l'Inde avait annoncé en juin 2020 ses mesures de restriction à l'importation de pneumatiques neufs. La délégation de l'intervenant avait, à plusieurs reprises, fait part au Comité de ses inquiétudes à ce sujet. Et, bien qu'il soit vrai que depuis décembre 2020, dans certains cas, les demandes présentées par des sociétés du Taipei chinois avaient été acceptées par l'Inde, le nombre de cas dans lesquels des demandes d'importation de pneumatiques avaient été acceptées pour 2020 et 2021 avait fortement diminué par rapport à la période ayant précédé l'adoption des mesures de restriction. Le représentant a indiqué en outre qu'il apparaissait que l'Inde ne délivrait de licences d'importation que pour les catégories de pneumatiques qui n'étaient pas produites sur son territoire et qu'elle avait fixé une limite pour les pneumatiques qui étaient importés, ce qui constituait effectivement une interdiction d'importer des pneumatiques. La délégation de l'intervenant avait exhorté l'Inde à se conformer aux règles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation en soulignant, en particulier, que les procédures de licences non automatiques devaient être mises en œuvre de manière transparente et prévisible, et qu'elles ne devraient pas exercer sur les importations des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux qui étaient causés par l'imposition des restrictions. L'intervenant a en outre relevé que les mesures restrictives actuelles de l'Inde n'étaient, clairement, pas compatibles avec les règles de l'OMC relatives aux restrictions quantitatives. Par ailleurs, conformément à l'article 3:5 a) de l'Accord, les Membres devaient fournir, à la demande de tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles sur l'administration des restrictions et sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente. La délégation de l'intervenant avait donc demandé à

l'Inde à plusieurs reprises, devant le Comité, de lui fournir des renseignements sur ses pratiques nationales en matière d'octroi de licences dans le cadre des mesures de restriction. Or le Taipei chinois n'avait encore reçu aucun renseignement à ce sujet de la part de celle-ci. Une fois de plus, il demandait instamment à l'Inde de fournir les renseignements pertinents concernant ses pratiques nationales en matière d'octroi de licences. L'intervenant lui a aussi demandé d'examiner en permanence les mesures pertinentes et de prendre des dispositions immédiates pour faire en sorte que ses procédures de licences d'importation soient conformes aux règles de l'OMC et soient administrées en temps utile et de manière transparente, non discriminatoire et prévisible.

7.8. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations de l'Union européenne, de l'Indonésie, de la Thaïlande, du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois pour l'intérêt qu'elles continuaient de porter à cette question. Il a rappelé que celle-ci avait été également examinée à la réunion d'octobre 2021 du Comité de l'accès aux marchés et il a estimé que sa délégation avait, à cette occasion, répondu aux questions des Membres. Il a répété que les prescriptions relatives aux licences non automatiques visant les pneumatiques étaient administrées d'une manière compatible avec les règles de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, y compris en ce qui concernait les délais d'octroi des licences. Les procédures de licences étaient administrées de manière juste, comme le démontrait le fait qu'un certain nombre de licences avaient été accordées après approbation par le Comité de facilitation Exim. L'intervenant a rappelé que la mesure relative à la politique d'importation avait été prise en raison de problèmes de qualité du produit. Aux fins de l'octroi de licences dans le cadre de sa procédure de licences non automatiques, l'Inde avait défini des critères spécifiques pour évaluer les demandes reçues. Au titre de cette procédure de licences, il avait été tenu compte des observations du ministère administratif concerné. En particulier, s'agissant des questions de l'Indonésie, la réponse de l'Inde aux précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises et du Comité de l'accès aux marchés avaient apporté des éclaircissements sur les détails techniques. Au nom de sa délégation, l'intervenant a demandé que les délégations ayant proposé l'inscription de ce point de l'ordre du jour communiquent des données spécifiques sur les demandes présentées et tout autre renseignement à l'appui. La délégation de l'intervenant restait déterminée à répondre à ces préoccupations au niveau bilatéral.

7.9. Le Comité a pris note des déclarations.

8 INDONÉSIE: RESTRICTION À L'IMPORTATION – ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES IMPORTATEURS DE PRODUITS EN ACIER – DÉCLARATION DU JAPON

8.1. Le représentant du Japon a dit que sa délégation restait préoccupée par la mesure de l'Indonésie relative aux licences d'importation visant les produits en acier, fondée sur l'Arrêté n° 20 de 2021 du Ministre du commerce, parce qu'elle voyait constamment des cas dans lesquels les autorités indonésiennes avaient délivré des licences d'importation pour un volume de produits en acier nettement inférieur à celui qui avait été demandé par les importateurs, quels que soient les types de licences visés. Cela apparaissait incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation et l'article XI:1 du GATT de 1994. L'intervenant a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité l'Indonésie avait expliqué que la mesure visait à protéger les consommateurs en assurant l'importation de produits sûrs par une application rigoureuse des normes techniques. Toutefois, le Japon ne parvenait pas à comprendre pourquoi l'Indonésie avait besoin de réduire les volumes visés par les licences pour garantir la sécurité des produits. Au nom de sa délégation, l'intervenant a demandé à l'Indonésie d'expliquer comment les normes techniques pouvaient justifier la réduction des volumes visés par les licences d'importation, plutôt que l'élimination des produits dangereux. En même temps, le Japon attendait de l'Indonésie qu'elle fournisse des précisions quant aux dispositions de la réglementation qui contenaient cette justification et à la manière dont celle-ci y était énoncée. Enfin, il lui demandait instamment de ne pas réduire notablement les volumes visés par les licences d'importation approuvées, par rapport à ceux qui étaient indiqués dans les demandes de licences présentées. Il lui demandait en outre de donner des éclaircissements sur les motifs justifiant la réduction des contingents d'importation et les critères appliqués à cet effet.

8.2. Partageant les inquiétudes du Japon, la représentante de l'Union européenne a demandé à l'Indonésie des éclaircissements sur la logique sous-tendant la restriction des quantités pour lesquelles les licences étaient accordées, ainsi que sur les critères appliqués à cet effet. Ce qui inquiétait notamment l'Union européenne, c'était qu'il apparaissait que cette mesure était incompatible avec l'article XI du GATT (prohibition à l'importation *de jure* ou *de facto* sous forme de restrictions quantitatives), ainsi qu'avec l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (licences d'importation non automatiques). Eu égard à ces incompatibilités avec les

obligations dans le cadre de l'OMC et à l'effet restrictif de la mesure sur le commerce des produits en acier, l'Union européenne exhortait l'Indonésie à réévaluer ladite mesure et à la rendre conforme aux règles de l'OMC en délivrant des licences pour les produits en acier automatiquement, sans retard, et sans limiter les quantités demandées par les importateurs.

8.3. La représentante des États-Unis a fait siennes les préoccupations du Japon au sujet des prescriptions de l'Indonésie en matière de licences d'importation visant les produits en acier, y compris les prescriptions relatives à l'enregistrement et à l'inspection avant expédition qui étaient susceptibles de restreindre les échanges dans ce secteur important. Au nom de sa délégation, elle a encouragé l'Indonésie à faire en sorte de délivrer les licences d'importation automatiquement, sans retard, et sans limiter les quantités demandées par les importateurs.

8.4. Le représentant de l'Indonésie a remercié les délégations du Japon, de l'Union européenne et des États-Unis pour l'intérêt qu'elles continuaient de porter à sa réglementation en matière de licences d'importation pour l'acier. Il a indiqué que celle-ci visait principalement à faire en sorte que tous les produits importés entrant sur le marché indonésien soient conformes aux normes, spécifications et qualifications ayant trait à la sécurité et à la santé aux fins de l'utilisation des produits en acier. L'Indonésie veillait à ce que la mise en œuvre de la réglementation soit faite dans le respect des prescriptions de l'OMC en matière d'obstacles au commerce, et que la procédure d'octroi de licences soit effectuée par voie électronique sur la base de renseignements transparents et de règles claires. La procédure d'autorisation d'importer était menée à bien en un temps relativement court et conformément aux délais établis dans l'Accord sur les licences d'importation. L'intervenant a conclu en disant que sa délégation prenait note des préoccupations des Membres concernant le régime de licences d'importation pour les produits en acier et qu'elle continuerait de dialoguer avec les Membres et plusieurs organismes gouvernementaux indonésiens à ce sujet.

8.5. Le Comité a pris note des déclarations.

9 INDE: RESTRICTIONS QUANTITATIVES VISANT CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATION DU CANADA

9.1. La représentante du Canada a dit que sa délégation restait préoccupée par le fait que l'Inde continuait d'utiliser des restrictions quantitatives, des mécanismes d'attribution digressionnaire des contingents et des procédures de licences d'importation appliqués à diverses légumineuses et à d'autres marchandises importées. En particulier, le Canada était déçu que l'Inde continue d'appliquer ces mesures, ainsi que des prescriptions prévoyant des prix minimaux à l'importation et un point d'entrée unique, afin de restreindre l'importation de pois secs. Il demandait à l'Inde de réexaminer immédiatement et dans les meilleurs délais ses mesures restrictives pour le commerce visant les légumineuses et de mettre en œuvre d'autres politiques, compatibles avec les règles de l'OMC, qui favorisent un régime d'importation prévisible et transparent pour les pois secs et autres légumineuses.

9.2. La représentante des États-Unis a fait siennes les préoccupations du Canada concernant les prescriptions de l'Inde en matière de licences d'importation pour certaines variétés de légumineuses, et elle a demandé instamment à celle-ci d'envisager des prescriptions moins restrictives pour le commerce et de notifier en temps voulu les futures mesures et réglementations pertinentes.

9.3. La représentante de l'Union européenne a également appuyé sans réserve l'intervention du Canada et a dit que sa délégation restait préoccupée par les restrictions de l'Inde à l'importation de certaines légumineuses. L'Union européenne exhortait celle-ci à assurer la sécurité et la stabilité dans le cadre de son régime d'importation visant les légumineuses.

9.4. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations du Canada, de l'Union européenne et des États-Unis pour l'intérêt qu'elles continuaient de porter à cette question. Il a indiqué que, comme il avait été examiné à des réunions antérieures du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises, les mesures adoptées par l'Inde étaient temporaires et avaient été prises afin d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il a souligné que ce domaine revêtait une grande importance pour l'économie de l'Inde et que les politiques en matière d'importation étaient régulièrement revues et mises à jour. La notification n° 63/2015-2020, publiée le 29 mars 2022 par la Direction générale du commerce extérieur, a prorogé jusqu'au 31 mars 2023 la politique permettant la libre importation de haricots urad (code n° 0713.31.10 du SH) et de tur

ou pois cajans (code n° 0713.60.00 du SH). La notification de l'Inde, présentée au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les licences d'importation et distribuée le 20 janvier 2022 sous la cote G/LIC/N/3/IND/21, décrivait clairement, et en toute transparence, ces mesures ainsi que le contexte dans lequel elles s'inscrivaient. En outre, les notifications de l'Inde figurant dans les documents G/LIC/N/2/IND/18, G/LIC/N/2/IND/19 et G/LIC/N/2/IND/20, présentées au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation, démontraient clairement la transparence de la communication sur cette question. Ces notifications montraient par ailleurs que le processus d'examen des restrictions à l'importation était agile, dynamique et continu. L'intervenant a conclu en disant que l'Inde continuait d'examiner les mesures.

9.5. Le Comité a pris note des déclarations.

10 INDONÉSIE: RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS TEXTILES – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE

10.1. La représentante de l'Union européenne a rappelé que cela faisait longtemps que sa délégation soulevait des préoccupations dans le cadre de ce comité et d'autres Comités de l'OMC au sujet du Règlement n° 77/2019 de l'Indonésie, lequel n'autorisait que les importations de matières premières ou de produits non finis et de matériaux en vue d'une transformation ultérieure, et entraînait une prohibition *de facto* des importations en Indonésie de produits textiles finis en provenance de l'UE, notamment des tapis. La délégation de l'intervenante croyait comprendre que le Règlement n° 77/2019 avait maintenant été abrogé, et elle accueillait avec satisfaction cette nouvelle compte tenu des incompatibilités de celui-ci avec les obligations de l'Indonésie dans le cadre de l'OMC, comme l'UE l'avait souligné lors de précédentes réunions du Comité. Elle avait également cru comprendre que les produits textiles seraient désormais soumis au mécanisme de la "balance-matières", qui avait été établi en vertu du Règlement gouvernemental n° 5/2021 et des Règlements n° 19/2021 et 20/2021 du Ministère du commerce, mais qui n'avait toutefois pas encore été appliqué aux textiles. L'intervenante a dit que sa délégation avait pris bonne note de l'exposé d'introduction de l'Indonésie concernant le mécanisme de la balance-matières, mais qu'elle aurait souhaité mieux comprendre l'application de celui-ci, notamment s'agissant des textiles. L'UE demandait donc à l'Indonésie de fournir des éclaircissements sur son régime d'importation actuel pour les textiles finis, y compris les tapis et carpettes. L'intervenante a conclu en disant que sa délégation souhaitait également obtenir des précisions sur le calendrier et les modalités prévus pour l'application du système de la balance-matières aux produits textiles.

10.2. Le représentant du Japon a indiqué qu'en octobre 2019 l'Indonésie avait en grande partie interdit l'importation de certains produits textiles destinés à la vente au détail, en renforçant le système d'enregistrement et d'approbation des importations prévu par l'arrêté n° 77 de 2019 du Ministère du commerce. Depuis lors, les exportations mondiales de produits textiles vers l'Indonésie avaient fortement chuté. En 2020, les exportations mondiales vers ce pays ne représentaient plus, environ, qu'un dixième de ce qu'elles étaient en 2019. Les exportations de revêtements de sol relevant du chapitre 57 du SH, en particulier, avaient été durement touchées. Si le nouvel arrêté n° 20 de 2021 du Ministère du commerce avait apparemment remplacé l'arrêté ministériel précédent, il n'avait pas changé le système sur le fond et n'avait pas modifié les effets de restriction que celui-ci produisait sur les échanges. L'intervenant a en outre relevé que l'Indonésie avait appliqué, en février 2021, des mesures de sauvegarde à l'importation des revêtements de sol visés au chapitre 57 du SH. Dans le cadre de leur enquête, les autorités indonésiennes avaient conclu à un accroissement des importations sans tenir compte de la forte réduction de celles-ci résultant du système d'enregistrement et d'approbation. Cette conclusion tenait au fait que la période couverte par l'enquête allait de 2017 à 2019, c'est-à-dire la période qui précédait immédiatement la forte chute des importations susmentionnée. De plus, ces mesures de sauvegarde entraînaient l'application de droits de douane extrêmement élevés, de l'ordre de 150 à 200%, après leur conversion en droits *ad valorem*. Par conséquent, le Japon estimait que ces mesures ne satisfaisaient pas aux prescriptions en matière de sauvegardes, en particulier la prescription selon laquelle les mesures de sauvegarde ne devaient être appliquées que dans la mesure nécessaire. L'intervenant a conclu en disant que sa délégation restait gravement préoccupée par ces mesures, comme cela avait été répété à plusieurs reprises, et le Japon exhortait de nouveau l'Indonésie à les supprimer dès que possible.

10.3. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Union européenne et le Japon pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter au régime d'importation de son pays visant certains produits textiles. Il a informé les délégations que le règlement de 2019, mentionné par l'Union européenne et le Japon,

avait été abrogé et ne s'appliquait plus. À l'heure actuelle, les demandes d'autorisations d'importation étaient présentées par voie électronique et, une fois que les documents étaient complets et corrects, elles étaient traitées en un temps relativement court et conformément aux délais établis dans l'Accord sur les licences d'importation. L'Indonésie prenait note de l'intérêt que portaient l'UE et le Japon à d'autres règlements et politiques concernant son régime de licences d'importation pour les produits textiles, y compris la balance-matières.

10.4. Le Comité a pris note des déclarations.

11 INDONÉSIE: RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE

11.1. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation avait des inquiétudes constantes ayant trait aux restrictions de l'Indonésie à l'importation de climatiseurs et, de manière générale, au régime de licences d'importation visé par le Règlement n° 68/2020. Elle a rappelé que sa délégation était déjà intervenue sur cette question et avait émis des doutes sur la compatibilité du régime de licences avec le cadre juridique de l'OMC.

11.2. Le représentant du Japon a dit que sa délégation demeurait préoccupée par la restriction de l'Indonésie à l'importation de climatiseurs, fondée sur l'Arrêté n° 20 de 2021 du Ministre du commerce. Le Japon reconnaissait qu'il y avait une amélioration constante concernant le niveau de la restriction quantitative. Néanmoins, les motifs et les critères sous-tendant la limitation des contingents d'importation n'étaient toujours pas clairs, et le Japon craignait que la mesure ne soit incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, l'article XI:1 du GATT et l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Il s'attendait à ce que la mesure soit appliquée de manière à ne pas équivaloir à une restriction à l'importation et à être suffisamment transparente pour ce qui était des critères et procédures pertinents. L'intervenant a par ailleurs rappelé que le Japon avait demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour parce que l'Indonésie avait indiqué qu'elle préférerait débattre de cette question dans le cadre de ce comité plutôt que du Comité des MIC. Le Japon rappelait qu'il avait présenté un questionnaire écrit à la réunion du Comité des MIC de septembre 2021 et que l'Indonésie avait répondu à une réunion ultérieure qu'elle préparait une réponse écrite. Il s'attendait donc à recevoir bientôt les réponses de l'Indonésie afin que les discussions puissent avancer de manière constructive.

11.3. Le représentant de l'Indonésie a remercié l'Union européenne et le Japon pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter au régime d'importation de son pays. Il a informé les délégations que, s'agissant de la restriction à l'importation de climatiseurs, certains des règlements mentionnés avaient été abrogés et ne s'appliquaient plus. En ce qui concernait la disposition relative à la clarification de l'importation, l'Indonésie estimait qu'elle était nécessaire pour faire en sorte que certaines marchandises entrantes répondent aux prescriptions, tant sur le plan de la qualité que de la quantité. Par ailleurs, elle prenait acte des autres préoccupations exprimées par l'UE et le Japon au sujet de son régime de licences d'importation et restait disposée à poursuivre le dialogue avec eux sur ces questions.

11.4. Le Comité a pris note des déclarations.

12 THAÏLANDE: IMPORTATION DE BLÉ FOURRAGER – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

12.1. La représentante de l'Union européenne a une nouvelle fois exprimé l'inquiétude de sa délégation au sujet des procédures d'importation de la Thaïlande concernant le blé fourrager, y compris la prescription relative aux achats locaux de maïs, et elle a demandé pourquoi ces procédures n'avaient pas été notifiées conformément à l'article 1:4 et à l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation. Elle a rappelé à la Thaïlande que sa délégation n'avait pas encore reçu de réponses écrites aux questions qu'elle avait présentées au Comité et distribuées sous les cotes G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4. Elle a répété que sa délégation souhaitait comprendre sur quelle base la mesure, annoncée comme étant temporaire, pouvait être maintenue aussi longtemps, sa dernière prorogation ayant été adoptée en novembre 2021 pour couvrir l'année 2022. Elle a ajouté que la récente décision du Ministère thaïlandais du commerce, datée du 15 mars 2022, portant suspension de la prescription relative aux achats locaux de maïs jusqu'au 31 juillet 2022, ne changeait rien aux préoccupations et aux demandes de l'UE. Il s'agissait seulement d'une mesure

temporaire visant à pallier la pénurie mondiale d'aliments pour animaux, due à l'agression de l'Ukraine par la Russie, alors que la prescription relative aux licences d'importation non automatiques sous-jacente restait en vigueur. Par conséquent, l'UE maintenait sa demande tendant à la suppression complète de cette mesure. En outre, elle réitérait sa demande visant à obtenir une description détaillée des procédures de licences d'importation de la Thaïlande, ainsi que des données pertinentes concernant la situation réelle du marché du maïs, afin de mieux comprendre la justification donnée pour la mesure par ce pays. D'après les renseignements recueillis par l'UE, les prix intérieurs moyens en Thaïlande avaient enregistré une tendance à la hausse depuis l'introduction de la mesure à la fin de 2016.

12.2. La représentante de l'Union européenne a en outre indiqué que le programme de soutien à la production de maïs et les mécanismes de primes de complément mis en place par le gouvernement thaïlandais n'avaient pas été notifiés à l'OMC. L'UE demandait donc que cette notification soit faite rapidement. L'intervenante a indiqué par ailleurs que les mesures de soutien, qui encourageaient l'accroissement de la production de maïs, étaient en contradiction avec la raison de l'offre excédentaire de maïs que les autorités thaïlandaises invoquaient pour justifier leurs mesures à l'importation. Cette justification était d'autant moins pertinente dans le contexte actuel de pénurie de blé fourrager résultant de l'agression de l'Ukraine par la Russie. L'intervenante a expliqué que l'UE restait fortement préoccupée quant à la compatibilité, avec les principes de l'OMC, du régime de licences d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager et, de manière plus générale, quant à la priorité qui semblait être donnée aux considérations liées au marché, plutôt qu'aux règles de l'OMC, comme moteur des décisions sur les politiques dans ce domaine. À la lumière des récents événements, l'UE estimait en outre que l'allégation de la Thaïlande au sujet de "consultations en cours avec les parties prenantes", concernant un éventuel réexamen des mesures, ne pouvait plus être maintenue. L'intervenante a conclu en disant que l'UE attendait avec intérêt de recevoir des réponses écrites détaillées à ses questions dans les meilleurs délais.

12.3. Le représentant de la Thaïlande a remercié l'Union européenne pour l'intérêt qu'elle continuait de porter aux politiques thaïlandaises en matière d'importation de blé fourrager et a dit que son pays avait pris note des préoccupations soulevées par l'UE, en particulier celles qui avaient été exprimées à la dernière réunion du Comité de l'accès aux marchés, le 30 mars 2022, et qui avaient déjà été transmises à la capitale pour examen. Comme aux réunions précédentes du Comité des licences d'importation et du Comité de l'accès aux marchés, l'intervenant a répété, au nom de sa délégation, que les mesures à l'importation de blé fourrager faisaient encore l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre duquel des consultations avec toutes les parties prenantes pertinentes devaient être menées, étant donné que l'industrie des aliments pour animaux revêtait une grande importance pour l'économie de la Thaïlande. Il était par ailleurs examiné l'incidence possible de la récente hausse du prix des matières premières pour l'alimentation animale sur le marché mondial. Malheureusement, les événements récents et les nouveaux défis apparus sur le marché mondial des aliments pour animaux, couplés à la récente vague de COVID-19 en Thaïlande (les cas dénombrés quotidiennement ayant presque décuplé par rapport au quatrième trimestre de 2021), avaient entraîné un retard dans le processus d'examen. Concernant la question posée par l'UE au sujet du soutien interne accordé par la Thaïlande pour le maïs fourrager, l'intervenant a indiqué que ce produit était également une matière première cruciale pour l'alimentation animale, ce qui avait une incidence sur les revenus de nombreux ménages, de sorte qu'il fallait faire preuve de prudence lors de la mise en œuvre de toute politique relative à cette importante culture. De ce fait, la Thaïlande avait besoin de recueillir des renseignements auprès des autorités compétentes, ce qu'elle faisait encore actuellement, avant qu'une notification puisse être présentée à l'OMC.

12.4. Le Comité a pris note des déclarations.

13 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

13.1. Le Président a fait rapport sur la réunion informelle du Comité du 7 mars 2022. Il a lu le résumé ci-après concernant les points de l'ordre du jour examinés à cette réunion:

E-agenda

13.2. Le Président a rappelé qu'à la réunion du 8 octobre 2021 les Membres avaient approuvé l'utilisation de la plate-forme e-agenda pour le Comité. Cette plate-forme faciliterait les travaux menés par les délégations et le Secrétariat pour établir le programme des réunions, y compris ajouter des points à l'ordre du jour, rendre les documents pertinents directement accessibles aux

participants sous forme électronique et communiquer les déclarations. Le Président a indiqué que l'équipe du Secrétariat pour les licences d'importation avait achevé les travaux préparatoires en vue du lancement de l'e-agenda. Malheureusement, des changements intervenus au niveau des ressources humaines à l'ITSD, ainsi que des contraintes en matière de ressources, n'avaient pas permis à cette division de mettre en place l'e-agenda à temps pour les essais pilotes et le lancement de celui-ci à la réunion du Comité du 8 avril 2022.

13.3. Le Président et l'équipe du Secrétariat pour les licences d'importation avaient entretenu des contacts étroits avec l'ITSD afin de suivre l'évolution de la situation et faire en sorte que les travaux informatiques concernant l'e-agenda pour ce comité soient effectués en priorité. Cela permettrait de mener les essais durant l'été de 2022 et de lancer l'e-agenda à temps pour la réunion formelle du Comité d'octobre 2022. Le Président avait personnellement écrit au Directeur de l'ITSD pour l'informer qu'il fallait donner la priorité à la mise en œuvre, en temps voulu, des décisions des Membres.

13.4. Plusieurs délégations se sont interrogées sur la raison du retard pris dans la mise en œuvre de l'e-agenda, étant donné que celui-ci était déjà en place pour plusieurs autres comités, à savoir les Comités SPS et OTC et le Comité de l'accès aux marchés. Une délégation a demandé que la procédure actuelle soit maintenue après la mise en œuvre de l'e-agenda, afin de permettre aux Membres de s'habituer à la plate-forme. Des délégations se sont félicitées des efforts constants qui étaient déployés pour assurer le lancement de l'e-agenda dans les meilleurs délais.

Notifications N/2 en ligne

13.5. À la dernière réunion formelle du Comité, en octobre 2021, les Membres étaient convenus d'élaborer un formulaire de notification N/2 en ligne, entièrement fondé sur le modèle figurant dans le document G/LIC/28. L'étape suivante de ce projet, qui avait eu lieu à la réunion informelle du Comité, avait été l'examen par les Membres du formulaire complet et de toutes ses entrées, une par une.

13.6. Le Président a invité le Secrétariat à présenter le formulaire en ligne et chacune des entrées de celui-ci, individuellement. Le Secrétariat a expliqué que l'idée était de convertir, en formulaire en ligne, exactement le même formulaire que celui que les Membres utilisaient. Ceux-ci seraient en mesure de l'utiliser sur une base volontaire. Cela ne supprimerait pas la publication des documents des séries N/2 et N/1, qui seraient établis et distribués comme d'habitude. Enfin, le Secrétariat a expliqué qu'il y avait encore beaucoup de travail à accomplir du point de vue informatique pour rendre opérationnel cet outil en ligne. Il a ensuite présenté chaque entrée individuelle du formulaire pour examen par les Membres.

13.7. Plusieurs délégations se sont dites favorables à la numérisation des procédures de notification et ont demandé au Secrétariat de leur communiquer son exposé afin qu'elles puissent le transmettre à leur capitale. Les délégations ont formulé les observations et suggestions suivantes: i) prévoir une période d'essai et une période de transition; ii) permettre la présentation de corrigenda, révisions et addenda au moyen de la même procédure en ligne; iii) prévoir la possibilité de communiquer avec le Secrétariat et de réviser la notification avant l'établissement de sa version finale; iv) prévoir la possibilité de sauvegarder dans le système une notification incomplète en vue de sa modification ultérieure; v) permettre à plusieurs utilisateurs du même Membre d'avoir accès au système; vi) dispenser une formation sur le nouveau système également sous la forme d'une courte vidéo et de notes explicatives.

13.8. Après la réunion informelle, le Président a rencontré le Directeur de l'ITSD, M. Fabrice Boudou, qui a eu l'amabilité de lui faire part des difficultés auxquelles ils se heurtaient. Néanmoins, le Président a souligné qu'il était important que les décisions prises par le Comité soient mises en œuvre en temps voulu. Il a indiqué qu'il ferait de son mieux pour veiller à ce que les travaux du Comité ne soient pas gênés.

Questionnaire N/3

13.9. Le Président a rappelé qu'à la réunion informelle précédente du Comité, le 20 septembre 2021, certains Membres avaient exprimé des doutes au sujet de la modification du questionnaire N/3, en soulignant qu'ils ne souhaitaient pas que l'un quelconque des éléments requis

par le questionnaire existant soit supprimé. D'autres Membres ont relevé que l'établissement des réponses au questionnaire posait des difficultés, en particulier aux Membres ayant des contraintes de capacités, et que le questionnaire gagnerait à être mis à jour, à condition de ne perdre aucun de ses éléments de fond. Les Membres ont également indiqué que toute modification du questionnaire N/3 devrait être mise en œuvre sur une base volontaire.

13.10. Dans le même temps, le taux de notifications N/3 était resté relativement faible et avait suivi une tendance à la baisse au cours des 10 dernières années. Gardant à l'esprit toutes les priorités mentionnées par les Membres, le Président a indiqué qu'il souhaitait examiner avec le Comité les moyens possibles d'améliorer le niveau des notifications présentées en réponse au questionnaire N/3 annuel et de remédier aux difficultés rencontrées par plusieurs Membres pour remplir le questionnaire.

13.11. Certains Membres ont dit qu'ils n'étaient pas favorables à la simplification ou à la modification du questionnaire et ont exprimé leurs préoccupations au sujet d'éventuelles pertes de données. Ils ont relevé que les problèmes devraient d'abord être identifiés avant que toute clarification du questionnaire puisse être envisagée, et ils ont souligné que les Membres devraient veiller à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification avant de songer à modifier la procédure. Ces Membres ont également suggéré que les problèmes rencontrés par certains Membres pour remplir le questionnaire soient résolus au moyen d'une assistance technique. D'autres Membres se sont dits favorables à l'amélioration du questionnaire, laquelle réduirait la charge de travail représentée par l'établissement des réponses. Ils ont indiqué qu'il était possible d'actualiser le questionnaire tout en préservant le fond de la notification. D'autres délégations ont suggéré que le Secrétariat pourrait commencer par établir une liste des problèmes rencontrés par les Membres pour remplir le questionnaire, en vue de leur examen par le Comité, et ont rappelé que ce type de travaux avaient été menés dans le passé par le Secrétariat, dans le document RD/LIC/14. Le Président a observé qu'il n'y avait pas d'objection à la proposition d'établir une liste des problèmes rencontrés par les Membres.

Atelier sur les notifications concernant les licences d'importation

13.12. Le Président a rappelé qu'en 2017, 2018, 2019 et 2021 le Secrétariat avait organisé, sous forme virtuelle, des ateliers sur les notifications concernant les licences d'importation, en anglais, à l'intention des pays en développement Membres. L'objectif avait été de fournir une assistance technique aux Membres qui l'avaient demandée et d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification dans le domaine des licences d'importation. À la réunion formelle du 8 octobre 2021, plusieurs délégations, y compris de pays développés Membres, avaient fait part de leur intérêt pour ce type d'activité, tandis que certaines délégations avaient demandé qu'il soit également organisé dans les deux autres langues de travail officielles de l'OMC, c'est-à-dire en français et en espagnol.

13.13. Le Président a dit qu'il avait examiné la question avec le Secrétariat, lequel travaillait à l'organisation en 2022 d'un atelier sur les notifications concernant les licences d'importation, semblable à ceux qui avaient eu lieu en 2017, 2018 et 2019. Même si les ressources du Secrétariat étaient limitées, l'équipe travaillant sur les licences d'importation serait en mesure de mener cette activité dans les trois langues officielles de l'OMC et l'atelier serait ouvert à tous les Membres de l'Organisation. Compte tenu de la possibilité d'un maintien des restrictions en matière de voyages et afin de maximiser la participation des administrations nationales, l'atelier se tiendrait sous forme virtuelle et aurait lieu en 2022, à une date qui restait à déterminer en fonction de la programmation d'autres activités de l'OMC. Le Président a ensuite invité le Secrétariat à présenter brièvement le programme de l'atelier.

13.14. Plusieurs délégations ont appuyé la tenue de l'atelier à l'intention de tous les Membres dans les trois langues de travail officielles de l'OMC. Certaines délégations appréciaient particulièrement le fait que l'atelier se tiendrait aussi, pour la première fois, en français et en espagnol. Une délégation a dit que, dans le cadre de cet atelier, ce serait une bonne idée de permettre aux fonctionnaires de travailler sur des projets de notifications nationales. Une autre délégation a indiqué qu'il serait également utile de mettre l'atelier sous forme numérique, avec la mise à disposition de vidéos par la suite. En ce qui concernait le calendrier, certaines délégations ont suggéré que l'activité ait lieu après la douzième Conférence ministérielle ou, comme en 2021, avant la réunion formelle suivante du Comité.

Échange de données d'expérience sur les procédures de licences d'importation

13.15. Le Président a indiqué que le Comité de l'accès aux marchés organisait une série de séances d'échange de données d'expérience sur le commerce des produits liés à la COVID-19, dont la plus récente avait eu lieu le 4 mars 2022. Il a demandé aux délégations leur avis sur la tenue par le Comité d'une séance similaire pour l'échange de données d'expérience sur les procédures de licences d'importation. Il a indiqué que cette séance pourrait être consacrée aux produits liés à la COVID-19 ou avoir un champ plus large. Il a dit qu'il recueillerait les vues des Membres avant de passer la direction des consultations au nouveau Président.

13.16. Certains Membres ont fait observer que cette séance pourrait être utile, mais qu'il serait préférable qu'elle ait lieu après la douzième Conférence ministérielle. Ils ont également relevé qu'il serait important de recevoir davantage de renseignements sur ce type d'activité et qu'ils seraient heureux de coopérer avec le prochain Président sur cette question après la Conférence.

13.17. Ainsi s'achevait le rapport du Président concernant les points de l'ordre du jour examinés à la réunion informelle du 7 mars 2022.

13.18. La représentante de l'Union européenne a remercié le Président pour son rapport complet et pour tous les efforts qu'il avait déployés avec le Secrétariat pour rendre possible l'e-agenda dans un très proche avenir. La délégation de l'intervenante était préoccupée par la raison du retard pris dans le lancement du projet "e-agenda", car celui-ci avait déjà été mis en œuvre dans le cadre d'autres Comités de l'OMC, comme les Comités SPS et OTC. Elle ne voulait pas qu'un comité soit privilégié par rapport aux autres, pour ce qui était de la numérisation de l'ordre du jour, et elle appréciait les efforts consentis afin de faire en sorte que l'e-agenda soit lancé prochainement pour le Comité des licences d'importation, et peut-être à temps pour la réunion formelle suivante du Comité. Elle était également très favorable à la plate-forme en ligne pour les notifications, dans la mesure où celle-ci ne nuisait pas au fond des notifications et qu'elle était mise en œuvre sur une base volontaire. En ce qui concernait l'atelier, l'intervenante a dit que sa délégation serait heureuse de participer prochainement à toute activité de ce type et aurait souhaité que le Secrétariat étudie la possibilité de mener cette activité sous forme virtuelle à bref délai.

13.19. La représentante des États-Unis a remercié le Président pour son rapport détaillé concernant les récentes discussions informelles du Comité sur la transparence et les procédures de notification. Elle a indiqué qu'il y avait convergence entre les Membres sur les différents points et qu'elle appréciait les efforts consentis pour faire avancer les travaux que le Comité avait décidé d'entreprendre, y compris concernant son e-agenda. Elle a dit que, de l'avis de sa délégation, des notifications complètes et présentées en temps voulu permettaient à l'OMC d'exercer correctement sa fonction de négociation. Les renseignements que les Membres s'étaient engagés à fournir dans le respect des obligations existantes en matière de notification étaient nécessaires pour améliorer le fonctionnement des Accords de l'OMC, les travaux de suivi des Membres dans le cadre des Comités de l'OMC et la capacité des Membres de négocier en vue de l'obtention de résultats significatifs. Par conséquent, tous ces efforts étaient réellement importants pour les travaux des Membres au Comité.

13.20. L'intervenante a ajouté que sa délégation souhaitait faire part de ses efforts dans le cadre de l'OMC s'agissant de la proposition relative à la transparence, à savoir les Procédures visant à accroître la transparence et à améliorer le respect des prescriptions en matière de notification, figurant dans les documents JOB/GC/204/Rev.8 et JOB/CTG/14/Rev.8. Cette proposition prévoyait un processus ouvert et piloté par les Membres visant à définir et à recommander des améliorations concernant les pratiques en matière de notification. Elle contenait des suggestions constructives en vue d'améliorations du processus et d'autres actions qui simplifieraient la présentation des notifications et renforcerait le respect des obligations. Reconnaissant que de nombreux Membres devaient faire face à des contraintes en matière de ressources et de capacités et à d'autres difficultés qui pouvaient nuire à leur capacité d'établir et de présenter des notifications en temps voulu, l'intervenante a en outre indiqué que tout Membre pouvait demander une assistance technique spécifique et un soutien pour le renforcement des capacités afin d'être en mesure de présenter ses notifications et de renforcer ses capacités. En ce sens, la proposition était structurée de manière à donner un plus grand sentiment d'appropriation et une meilleure capacité d'action aux Membres, qui seraient alors à même de participer pleinement aux travaux de l'OMC. L'intervenante a expliqué que la proposition pouvait permettre des modifications pratiques et tangibles des procédures de notification, qui apporteraient plus de transparence à l'OMC, tout en favorisant l'inclusion et la satisfaction des besoins des Membres. Les coauteurs de la proposition menaient en ce moment une

nouvelle série de consultations avec les Membres et envisageaient d'apporter des révisions additionnelles, escomptant disposer d'une proposition révisée qui serait prête pour la réunion suivante du Conseil général. La proposition bénéficiait déjà du large soutien de près d'un tiers des Membres de l'OMC, à savoir 21 Membres plus l'UE à 27, et représentait une mesure raisonnable que les Membres pouvaient prendre pour mettre en place une réforme dans l'Organisation et contribuer à un environnement commercial plus stable et plus prévisible. L'intervenante a conclu en disant que sa délégation se félicitait du soutien apporté par les Membres à cette proposition.

13.21. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé la gratitude de sa délégation envers le Président et le Secrétariat de l'OMC qui avaient étudié différentes options pour faire avancer les travaux du Comité. Le Royaume-Uni reconnaissait la valeur des travaux visant à renforcer la transparence en simplifiant les notifications existantes, mais il fallait que l'intégrité des renseignements vitaux soit maintenue. De même, s'agissant de l'Union européenne, le Royaume-Uni appuyait également les efforts de numérisation déployés sur la base de la proposition relative à l'e-agenda, et il félicitait le Secrétariat pour la création du site Web sur les licences d'importation. L'intervenant a ajouté que sa délégation s'efforcerait de travailler avec les Membres de l'OMC sur les initiatives existantes, pour faire en sorte que les licences d'importation soient simples, transparentes et prévisibles, sans perte de renseignements vitaux pour le commerce. Le Royaume-Uni accueillerait favorablement plus de propositions constructives dans ce domaine.

13.22. Le Comité a pris note du rapport du Président et des déclarations.

14 INVITATION À METTRE À JOUR LA LISTE DES COORDONNÉES DES DÉLÉGATIONS SUR LE SITE WEB – G/LIC/INF/4

14.1. Le Président a rappelé que le Secrétariat avait distribué le document G/LIC/INF/4, qui contenait un formulaire que les Membres pouvaient utiliser pour mettre à jour les points de contact de leurs délégations sur le site Web concernant les licences d'importation. Ce formulaire visait à faciliter les communications entre les fonctionnaires chargés des questions relatives aux licences d'importation, tant à Genève que dans les capitales. Le Président a encouragé les Membres à vérifier leurs coordonnées sur le site Web concernant les licences d'importation et à fournir au Secrétariat des renseignements actualisés, si nécessaire.

14.2. Le Comité a pris note de ce qui précède.

15 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

15.1. Le Président a informé le Comité que le Secrétariat avait provisoirement fixé au vendredi 7 octobre 2022 la date de la réunion formelle suivante du Comité, étant entendu que la date définitive serait confirmée dans un courriel distribué bien avant la réunion et que des réunions supplémentaires pourraient être convoquées, si nécessaire.

16 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

16.1. Le Président a rappelé que le Président du Conseil du commerce des marchandises tenait des consultations avec les Membres au sujet de l'élection des présidents des organes subsidiaires du Conseil, y compris le Comité des licences d'importation. Toutefois, à ce jour, aucun accord n'avait été trouvé concernant la liste de noms proposés pour la présidence de ces organes subsidiaires. En conséquence, le Président a proposé de procéder de la manière suivante: Une fois que le Conseil du commerce des marchandises aurait désigné les présidents proposés pour ses organes subsidiaires, le Secrétariat enverrait aux Membres un courriel indiquant le nom de la personne proposée pour présider le Comité des licences d'importation. Si aucune objection n'était reçue dans le délai indiqué dans ce courriel, le candidat serait réputé avoir été élu par acclamation par le Comité. Le candidat à la vice-présidence du Comité serait proposé par le nouveau Président et serait élu par le Comité selon la même méthode.
